

Mairie de GRAMAT
46500 (LOT)



Arrêté municipal n° 2024/26 portant autorisation d'occupation temporaire et ponctuelle du domaine public de la Commune de GRAMAT

Le Maire de la Commune de Gramat,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) et notamment les Articles L2111-1 à 3, L2122-1, L2122-3, L2125-1 à 3, R2122-1 à 4, R2122-6 à 7;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L 2122-21 et R 2241-1;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020 relative aux délégations consenties par le Conseil Municipal à Monsieur le Maire pour accomplir certains actes de gestion courante pendant la durée de son mandat.

Vu la délibération n°100 du 13 décembre 2023 portant redevances relatives à l'occupation des salles communales;

Considérant la demande formulée en date du 10/01/2024, par laquelle **le COMITE DEPARTEMENTAL DE RUGBY DU LOT (Siret n° 43265150300059)** dont le siège social se situe Allée Emile Mompert, 46200 SOUILLAC, représenté par M. TARDIEU à l'effet d'obtenir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public ;

Considérant que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – OBJET DE L'AUTORISATION

Le **COMITE DEPARTEMENTAL DE RUGBY DU LOT**, ci-dessous dénommée « l'occupant », est autorisé à occuper temporairement **le stade d'honneur de Gramat** situés 375 rue Pierre de Coubertin , 46500 Gramat en vue d'y organiser **un entraînement**.

Cette autorisation est donnée à l'occupant, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du CGPPP et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

En application de la délibération 2023/100, la présente mise à disposition est **consentie à titre gracieux**.

Article 3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION :

En application de l'Article L.2122-5 du CGPPP, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public au sens des Articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'Article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

L'occupant devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente. L'occupant ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans y avoir été préalablement autorisé.

Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, l'occupant ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 « Remise en état » des lieux s'appliquent.

Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

Conformément à l'Article L2122-2 du CGPPP, l'autorisation est accordée **à compter du 17/01/2024 à 16h30 et est valable jusqu'au 17/01/2024 à 19h00.**

Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

La Commune aura toujours accès à la dépendance autorisée.

L'occupant devra en tout temps se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par la Commune dans l'intérêt de l'entretien et de l'exploitation de l'établissement ou de l'hygiène publique.

L'occupant s'engage à vérifier que les lieux soient clos et les lumières éteintes lorsqu'il quitte les locaux.

Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

L'occupant devra tenir les locaux en bon état pendant toute la durée de la mise à disposition.

En cas de dégradation, l'occupant devra, à ses frais et après en avoir informé la Commune, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de huit jours. Faute pour l'occupant de remise en état des locaux, il pourra y être procédé d'office par la Commune et aux frais de l'occupant, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel l'occupant pourra présenter ses observations.

Article 8 – RESPONSABILITÉ DE L'OCCUPANT

L'occupant sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 9 – DOMICILE DE L'OCCUPANT

En cas de modification de l'adresse indiquée à l'article 1, l'occupant devra faire connaître immédiatement la nouvelle adresse à la Commune.

Article 10 – REGLEMENT DES LITIGES

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication ou notification.

Fait à Gramat, Le 10/01/2024

Destinataire(s) :

Jean-Claude TARDIEU

Archives Mairie

Le Maire,

Michel SYLVESTRE

